

Le recteur

A

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Vannes, le 12 décembre 2018

Objet : Prévention de l'absentéisme scolaire.

Ref. : Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire
Décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire.
Circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire.

L'école est un lieu déterminant pour l'intégration sociale, culturelle et, à terme, professionnelle des enfants. C'est pourquoi il convient de veiller, avec la plus grande attention, au respect de l'obligation scolaire et de l'assiduité des élèves.

Lorsque celle-ci fait défaut, la réactivité des écoles et des établissements doit être immédiate, le dialogue avec les familles engagé sans attendre et les partenaires mobilisés.

I – Traitement des absences au niveau de l'établissement.

Il est tenu dans chaque classe un registre d'appel sur lequel est mentionnée toute absence d'élève.

Il convient de distinguer :

➤ Les absences légitimes :

Lorsqu'un enfant manque la classe, les responsables légaux doivent sans délai faire connaître au chef d'établissement les motifs de cette absence.

Sont reconnus par le code de l'éducation comme seuls valables les motifs d'absence suivants (cf art. L 131-8):

- Maladie de l'enfant
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
- Réunion solennelle de famille
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications
- Absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent

Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation.

Tout écrit de la famille invoquant un des motifs ci-dessus énuméré est donc recevable. Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un

dialogue avec les personnes responsables de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article R 131-6 du code de l'éducation.

Le certificat médical n'est exigible que pour les maladies contagieuses. En cas d'absence prolongée pour motif médical, sans production d'un certificat émanant d'un professionnel, vous veillerez à en aviser le médecin scolaire.

En cas d'absence prévisible, les responsables légaux en informent préalablement le chef d'établissement. S'il y a doute sur la légitimité du motif, la famille est invitée à faire une demande écrite à la DSDEN (DIVEL).

➤ **Les absences injustifiées :**

En cas d'absence sans justification préalable, le chef d'établissement contacte le jour même les responsables légaux de l'enfant par téléphone et par courrier, lesquels doivent faire connaître immédiatement les motifs de l'absence de l'enfant.

C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier la validité des justifications avancées.

Une vigilance particulière doit être accordée aux élèves dont les absences non justifiées se répètent au cours d'un même mois.

↳ **Dès la première absence non justifiée**, c'est-à-dire à partir de la première heure d'absence sans motif légitime, conformément à l'article L 131-8 du code de l'éducation, le conseiller principal d'éducation (CPE) se met en relation avec les personnes responsables de l'élève afin de leur rappeler leurs obligations en matière d'assiduité scolaire ; il prend également contact avec l'élève pour évoquer ce même point.

↳ **Lorsque quatre demi-journées d'absence non justifiées ont été constatées dans une période d'un mois :**

Les personnes responsables sont convoquées au plus vite par le chef d'établissement. Leurs obligations leur sont rappelées, ainsi que les mesures d'accompagnement qui peuvent leur être proposées afin de rétablir l'assiduité de leur enfant. Le chef d'établissement réunit les membres de la communauté éducative afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de favoriser la mise en place d'une réponse éducative personnalisée. Il importe d'alerter au plus vite l'assistant de service social de l'établissement afin d'évaluer la situation suivant les modalités appropriées.

Le dispositif mis en place doit permettre, tout en responsabilisant les parents, de poursuivre un dialogue avec les personnes responsables de l'élève et de les guider, en cas de besoin, vers le service ou le dispositif de soutien le plus approprié.

L'accompagnement est envisagé dans une démarche de coéducation. Ce climat de confiance permet à la famille de s'engager et d'établir une alliance en vue de rétablir l'assiduité de l'élève.

Un document récapitulatif des mesures prises est signé afin de formaliser cet engagement.

Parallèlement aux actions menées, le chef d'établissement complète le dossier d'information de la DSDEN (DIVEL) pour absentéisme (Dossier joint à cette circulaire).

Ce dossier est transmis à la DSDEN (DIVEL) par le chef d'établissement.

II – Traitement des absences au niveau départemental :

Les services de la DSDEN, à réception du dossier d'information pour absentéisme adressé par le chef d'établissement, procèdent à l'instruction du dossier afin d'apprécier les motifs de l'absentéisme et d'évaluer la situation.

Le conseiller technique de service social peut être saisi en parallèle pour complément d'information.

Le cas échéant, le médecin de l'éducation nationale, responsable départemental, peut être également alerté et appelé à donner son avis sur le dossier.

Lorsque la situation le justifie, la directrice académique transmet un avertissement à la famille dans lequel lui sont rappelées les obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elle s'expose. Dans le courrier d'accompagnement de l'avertissement, il est rappelé la nécessaire adhésion des parents au dispositif de suivi mis en place au sein de l'école ou de l'établissement.

La famille peut également être convoquée à la direction académique pour un entretien conduit par l'IA-DASEN ou son représentant, afin que s'installe une relation directe entre la famille et les autorités académiques.

III – En cas de persistance du défaut d'assiduité :

En cas de persistance du défaut d'assiduité, c'est-à-dire de l'ordre de dix demi-journées complètes d'absence dans le mois, le chef d'établissement réunit les membres concernés de la communauté éducative, pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé avec elles. Il propose toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'élève avec le souci de poursuivre le dialogue avec les personnes responsables de l'enfant.

Le chef d'établissement désigne à ce stade un personnel d'éducation référent parmi les personnes au sein de l'établissement en capacité d'assurer un suivi personnalisé auprès de l'élève concerné.

Dans l'hypothèse d'un absentéisme persistant en dépit des mesures prises, le chef d'établissement saisit les services de la DSDEN (DIVEL) et transmet le dossier individuel de l'absentéisme de l'élève, complété des dernières démarches effectuées, à la DSDEN (DIVEL).

L'IA-DASEN rappelle aux personnes responsables de l'élève leurs obligations légales en matière d'assiduité scolaire et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent si elles méconnaissent leurs obligations légales en matière d'éducation. Des mesures éducatives ou sociales susceptibles d'être mobilisées pour permettre le redressement effectif et durable de l'assiduité scolaire ainsi que des dispositifs d'accompagnement non encore mis en place au bénéfice de la famille leur sont proposés : modalités particulières d'enseignement, proposition d'une passerelle vers une autre formation ou changement d'école ou d'établissement.

IV – Saisine du procureur de la République.

Lorsque, à l'issue de toutes les tentatives de remédiation et de dialogue avec la famille et l'élève et en dépit de cet accompagnement, l'assiduité n'a pas été rétablie, la mise en place d'une procédure de sanctions pénales constitue l'ultime recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant.

L'inspectrice d'académie-directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale peut saisir le procureur de la république des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R 624-7 du code pénal (amende prévue pour les contraventions de 4^e classe pour les responsables légaux d'un enfant ne respectant pas l'obligation d'assiduité scolaire soit un maximum de 750 euros.)

Enfin, deux dispositifs sont susceptibles de venir en appui aux établissements scolaires du second degré : la commission de suivi départementale et les dispositifs relais du département.

Vous trouverez l'ensemble des informations relatives à ces dispositifs sur le site de la DSDEN.

Pour le recteur
et par délégation
l'inspectrice d'académie
directrice académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan


Françoise FAVREAU